Nations Unies E/CN.15/2019/L.9

Conseil économique et social

Distr. limitée
23 avril 2019
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-huitième session
Vienne, 20-24 mai 2019
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*
Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face

Colombie : projet de résolution

Lutter contre la contrebande de marchandises en tant que nouvelle forme de criminalité transnationale organisée

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1], adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, qui définit à l'article 2 l'expression « groupe criminel organisé » et d'autres termes,

Consciente de l'importance du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[2], dans lequel les États Membres se sont engagés à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée d'ici à 2030,

Se déclarant gravement préoccupée par les conséquences de la contrebande de marchandises par des groupes criminels transnationaux organisés, et se déclarant également vivement préoccupée par le fait que ces conséquences sont aggravées par les liens croissants entre cette contrebande et d'autres activités criminelles, comme le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, la corruption et le financement du terrorisme, qui compromettent le développement, la paix, la stabilité et l'exercice des droits de la personne,

1. *Engage* les États Membres à s'attaquer à la contrebande de marchandises en tant que nouvelle forme de criminalité transnationale organisée dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1] ;

---

* E/CN.15/2019/1.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

[2] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Merci de recycler

2. *Invite* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées à faire savoir, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, quelle est selon eux la meilleure manière de s'attaquer à la contrebande de marchandises en tant que crime transnational organisé, et prie l'Office de lui faire rapport sur la question à sa vingt-neuvième session, au titre des rapports qu'il doit déjà établir ;

3. *Encourage* les États Membres à envisager de créer des partenariats et des réseaux en vue de promouvoir la coopération internationale lorsqu'ils conçoivent et appliquent des politiques et des programmes visant à prévenir et à éliminer la contrebande de marchandises, conformément au droit national et international applicable ;

4. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.